



## **DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

### **Arrêté de circulation n°41 - 2022**

**Emportant réglementation de la circulation sur la Route Départementale  
(RD) n°157A sur le territoire de la commune de Collemiers  
entre les PR 0+304 et PR 1+160**

**Emportant décision de mise en service de la section de RD n°157A citée  
à l'alinéa ci-avant à compter du 14 décembre 2022**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,**

#### **VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 déclarant d'utilité publique la déviation Sud de Sens entre les commune de Subigny et de Maillot ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'avis favorable de Mme le Maire de COLLEMIERS en date du 25 novembre 2022 ;

#### **CONSIDÉRANT**

Que cette section de route a vocation à intégrer le domaine public routier départemental ;

Que cette section de route est référencée sous le numéro RD157A et que les PR d'extrémité : PR 0+304 et PR 1+160 lui ont été affectés ;

Que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la Route Départementale n°157A et la Route Départementales n°157 nécessite une modification du régime de priorité afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Sur proposition Monsieur le Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Infrastructures,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : la route référencée RD157A entre les PR 0+304 et PR 1+160 est ouverte à la circulation à compter du 14 décembre 2022. La décision d'ouverture emporte classement de la route et de ses dépendances dans le domaine public routier départemental.

**ARTICLE 2** : À l'intersection des voies désignées ci-dessous, la règle de priorité est définie comme suit :

- Carrefour giratoire entre les RD n°157 et RD n°157A à Collemiers (PR 0+304 de la RD n°157A) : régime de CEDEZ-LE-PASSAGE à l'entrée du giratoire pour toutes les voies

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Département.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet à compter du 14 décembre 2022.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Madame le Maire de la Commune de COLLEMIERS

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 08/12/22

Le Président du Conseil Départemental,



Patrick GENDRAUD